

**POLITIQUE DE L'OMC RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR  
ET AUX REDEVANCES SUR LES PUBLICATIONS  
EN VIGUEUR À COMPTER DU 15 FÉVRIER 2012**

Table des matières

**POLITIQUE DE L'OMC RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET AUX  
REDEVANCES SUR LES PUBLICATIONS ..... 1**  
**ANNEXE I: OBJECTIF DE LA POLITIQUE DE PUBLICATION ..... 7**  
**ANNEXE II: PRINCIPAUX TERMES ..... 12**

---

**POLITIQUE DE L'OMC RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR  
ET AUX REDEVANCES SUR LES PUBLICATIONS**

La politique de l'OMC relative au droit d'auteur et aux redevances sur les publications est la suivante.

**I. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- Favoriser l'accès du public aux textes juridiques, aux publications officielles de l'OMC et aux matériels de recherche, notamment dans les pays en développement, pour permettre au public de mieux connaître tout l'éventail des informations juridiques, techniques, politiques et statistiques publiées par l'OMC et d'y avoir accès de manière abordable et durable.
- Promouvoir la réalisation et la disponibilité générale de traductions de qualité des publications officielles et des autres publications de l'OMC, y compris dans des langues autres que les trois langues officielles.
- Préserver l'intégrité et la qualité rédactionnelles des textes juridiques et des autres documents officiels publiés au nom de l'OMC.
- Limiter la demande visant les ressources internes et le budget des publications et faire en sorte que les ressources existantes soient utilisées aux fins les plus productives, conformément aux orientations programmatiques générales de l'OMC.
- Renforcer les capacités des pays en développement grâce à leur participation directe à la traduction et à la publication des publications de l'OMC, notamment en renforçant les partenariats avec les établissements universitaires et autres, en particulier dans le cadre du Programme de chaires de l'OMC.

- Obtenir des recettes raisonnables de la vente commerciale des publications, pour compléter le budget de base et soutenir l'élaboration et la diffusion d'autres publications.
- Gérer la demande de ressources internes et le budget de base de l'OMC pour l'édition et la publication, au moyen de partenariats stratégiques avec des éditeurs universitaires.

## **II. POLITIQUE RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR**

### **2.1 Propriété**

L'OMC restera propriétaire du droit d'auteur, dans la mesure où cela sera possible et réalisable, sur les publications dont elle a la responsabilité première, y compris les publications sur le Web, les extraits et les traductions. Ce principe ne découle pas d'un quelconque intérêt à détenir le droit d'auteur comme une fin en soi, ni nécessairement à imposer des licences restrictives, mais vise plutôt à permettre d'avoir une marge de manœuvre et une flexibilité aussi grandes que possible pour négocier et appliquer des stratégies de diffusion, y compris l'octroi de licences ouvertes, si cela est approprié. En conséquence,

- dans le cas de publications conjointes avec des partenaires tels que d'autres organisations internationales, l'OMC détiendra normalement le droit d'auteur conjointement avec les autres organisations, sous réserve d'un ajustement en fonction des besoins pratiques;
- les auteurs et les contributeurs, hormis les fonctionnaires de l'OMC qui rédigent des textes dans l'exercice de leurs fonctions, conserveront le droit d'auteur sur leurs contributions, que l'OMC sera autorisée à utiliser sous licence pour les publications concernées (y compris les publications électroniques, les traductions et les ouvrages dérivés);
- l'OMC détiendra le droit d'auteur sur les textes rédigés par des fonctionnaires de l'OMC dans l'exercice de leurs fonctions; toutefois, dans la mesure où cela sera réalisable, l'OMC respectera les droits moraux, y compris les droits d'attribution (reconnaissance de la contribution de l'auteur). Cette approche pourra être utilisée, si nécessaire, pour les documents établis par des sous-traitants indépendants mais financés par l'OMC.

### **2.2 Licences**

#### ***i) Documents figurant sur le site Web de l'OMC***

Tous les documents figurant sur le site Web de l'OMC – sauf indication contraire expresse – seront considérés comme pouvant faire l'objet d'une reproduction et d'une distribution non commerciales en quantités limitées, y compris pour des usages éducatifs, sans la permission spéciale de l'OMC. Les propositions de licences à usage commercial seront examinées à la lumière de la politique générale de publication et sous réserve des obligations concernant le document considéré. L'usage commercial comprendra la reproduction de parties importantes d'une publication offerte à la vente ou disponible sur un site Web à accès payant.

Dans les cas où le site Web est utilisé pour diffuser certaines catégories de publications définies ci-après (par exemple textes électroniques des publications phares ou de publications universitaires), la politique relative à la catégorie en question sera d'application. D'une manière générale, le texte électronique d'une publication imprimée (par opposition aux documents publiés uniquement sur le site Web) ne pourra être reproduit, à des fins autres qu'en usage privé non

commercial, sans une licence spécifique. Par exemple, la version électronique du *Rapport sur le commerce mondial* ne pourra pas être imprimée et diffusée en grand nombre à l'échelle commerciale au motif qu'elle est disponible sur le site Web car il en existe déjà une version imprimée publiée par l'OMC. Ces conditions seront ajoutées dans la mention de réserve du droit d'auteur figurant sur le site Web de l'OMC.

Une licence non commerciale est accordée pour la traduction des documents disponibles sur le site Web de l'OMC, à condition qu'une copie de la traduction soit fournie à l'OMC. La traduction à des fins commerciales de parties importantes de documents figurant sur le site Web est soumise aux mêmes conditions que les autres usages commerciaux des documents en question.

**ii) *Publications phares et autres publications payantes de l'OMC***

Le droit d'auteur sur ces publications continuera d'être détenu et exercé au nom de l'OMC, étant donné qu'il s'agit clairement de publications de l'OMC.

Politique en matière de licences. Les principales formes de diffusion seront le tirage papier et la publication en ligne approuvés et administrés directement par l'OMC. L'octroi de licences pour ces documents sera normalement limité aux usages non commerciaux, afin de favoriser l'accès et la consultation à grande échelle, tout en permettant de tirer des recettes modestes de leur diffusion commerciale pour financer les activités de publication de l'OMC. Des arrangements spéciaux (tels que l'édition à bas coût) pourront être envisagés, le cas échéant, pour faciliter l'accès des pays en développement et en particulier des PMA aux publications.

Traductions (dans les cas où elles ne sont pas effectuées directement par l'OMC). Les traductions seront activement encouragées dans le cadre d'une licence spécifique pour la traduction et la publication ultérieure, sous réserve i) d'une coordination, lorsque cela est approprié et réalisable, à travers le Programme de chaires de l'OMC, les établissements partenaires étant l'option préférée pour les projets de traduction afin d'assurer un renforcement ciblé et durable des capacités et de promouvoir la qualité et la cohérence des traductions effectuées sous licence de l'OMC, ii) de la fourniture raisonnable d'exemplaires imprimés ou de fichiers numériques à l'usage de l'OMC (et du téléchargement sur le site Web de l'OMC, le cas échéant), et iii) du paiement à l'OMC d'une redevance de 6 pour cent (si la traduction est destinée à être publiée et distribuée commercialement).

*Copublications en partenariat avec des maisons d'édition universitaires/commerciales*

Le droit d'auteur continuera d'être détenu au nom de l'OMC, du fait qu'il s'agit de publications de l'OMC (sous réserve du droit d'auteur des auteurs de chapitres particuliers).

Politique en matière de licences. Des licences spécifiques seront négociées en fonction de la contribution des différentes parties, conformément aux dispositions générales suivantes:

- droits exclusifs accordés à l'éditeur des publications imprimées, sous réserve de tout ou partie des conditions suivantes: i) paiement d'une redevance raisonnable à l'OMC, la redevance de référence étant de 10 pour cent; ii) fourniture de copies gratuites à l'OMC; et iii) possibilité de prix échelonnés pour les pays en développement ou pour les éditions distinctes destinées aux pays en développement;
- droits non exclusifs accordés à l'éditeur pour la publication électronique (Web, livre électronique) et option par défaut de l'accès continu au document sur le site Web de l'OMC (qui ne peut être supprimé que si cela est indispensable pour l'accord de publication pratique), cet accès électronique étant limité aux usages non commerciaux (conformément à la politique générale relative aux publications sur le Web).

Traductions. Dans le cas des publications payantes de l'OMC, telles que les études universitaires et les manuels, qui sont établies en partenariat avec des éditeurs extérieurs et publiées par eux, la première option pour les traductions sera offerte à l'éditeur initial (avec une redevance de référence de 6 pour cent), mais avec d'autres options claires au cas où l'option ne serait pas exercée dans un délai raisonnable. Dans ce cas, la politique générale relative aux traductions des publications payantes de l'OMC sera d'application.

*Copublications en partenariat avec d'autres organisations internationales*

Le droit d'auteur sera normalement détenu conjointement par les différentes organisations, étant entendu que chacune d'elles sera libre de l'exercer indépendamment des autres, sous réserve de tout ajustement effectué compte tenu de la politique et de la pratique des organisations partenaires.

La politique en matière de licence et de traduction sera ajustée par accord mutuel, l'approche par défaut étant la même que pour une publication de l'OMC (définie ci-dessus), en fonction de la catégorie:

- publication payante de l'OMC/des partenaires;
- publication gratuite de l'OMC/des partenaires;
- publication payante de l'OMC/des partenaires produite en partenariat avec une maison d'édition universitaire/commerciale.

**iii) *Textes juridiques de l'OMC***

Le droit d'auteur sur les textes juridiques de l'OMC continuera d'être détenu et exercé au nom de l'OMC, conformément à la pratique internationale, étant entendu que la mise à disposition et l'utilisation gratuites à grande échelle des textes juridiques ont une importance cruciale et que, dans certaines juridictions, il est d'usage d'exclure les textes juridiques de la protection conférée par le droit d'auteur.

Politique en matière de licences. Une politique de licence ouverte s'appliquera aux textes juridiques pour assurer un accès aussi large que possible, sous réserve, éventuellement, de dispositions spécifiques concernant la mise en page corrigée officielle, afin de maintenir l'intégrité du texte en tant que référence. Cette politique permettra l'utilisation gratuite des textes juridiques, même dans les ouvrages commerciaux, sous réserve de l'acceptation éventuelle de fournir un ou plusieurs exemplaires de ces ouvrages à l'OMC pour les besoins des activités d'assistance technique, pour les institutions des pays en développement et/ou pour la bibliothèque de l'OMC.

Traductions (dans des langues autres que les langues officielles). Des licences seront accordées gratuitement pour toutes les traductions des textes juridiques dans des langues autres que les langues officielles de l'OMC. Les traducteurs seront encouragés à fournir ces traductions à l'OMC en vue de leur inclusion éventuelle et sélective sur un site Web contenant les textes juridiques (en tant que ressource pour l'assistance technique ne faisant pas l'objet d'une approbation officielle).

**iv) *Documents officiels de l'OMC***

Le droit d'auteur sur les documents officiels de l'OMC continuera d'être détenu et exercé au nom de l'OMC, conformément à la pratique internationale, étant entendu que la mise à disposition et l'utilisation gratuites à grande échelle des documents officiels ont une importance cruciale.

Politique en matière de licences. Une politique de licence ouverte s'appliquera à tout ou partie des documents officiels. Elle permettra leur utilisation gratuite, même dans les ouvrages commerciaux, mais les éditeurs de ces ouvrages seront encouragés à en fournir des exemplaires à l'OMC, éventuellement pour les activités d'assistance technique, pour des institutions de pays en développement et/ou pour la bibliothèque de l'OMC, et ils seront tenus d'accepter ces arrangements dans les cas où il sera envisagé d'utiliser de nombreux éléments tirés de documents officiels de l'OMC.

Traductions (dans des langues autres que les langues officielles). Des licences seront accordées gratuitement pour toutes les traductions de documents officiels dans des langues autres que les langues officielles de l'OMC.

v) ***Rapports sur le règlement des différends***

Le droit d'auteur sur les rapports sur le règlement des différends continuera d'être détenu et exercé au nom de l'OMC. Une distinction est faite entre:

- les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel publiés initialement sous la forme de documents de l'OMC distincts portant des cotes du type WT/DS273/R et WT/DS399/AB/R ("rapports originaux") et
- les rapports publiés et édités dans la série officielle des rapports sur le règlement des différends de l'OMC, qui est publiée en tant que série de références juridiques, avec mentions distinctes (par exemple DSR 2005:XII), aux termes d'un accord avec un éditeur universitaire de premier plan ("séries de références publiées").

Les rapports originaux, qui sont publiés sous la forme de documents officiels, seront soumis aux mêmes règles que les documents officiels en général, comme indiqué précédemment, tandis que la série de références publiées sera traitée de la même manière que les publications de la catégorie *publications payantes de l'OMC*.

vi) ***Publications de l'OMC gratuites***

Le droit d'auteur sur les publications de l'OMC gratuites sera détenu et exercé au nom de l'OMC.

Politique en matière de licences. Les licences générales seront limitées aux utilisations non commerciales pour promouvoir l'accès et la consultation à grande échelle, y compris l'accès libre et gratuit aux sites par ailleurs commerciaux. Toute reproduction commerciale envisagée d'une publication de l'OMC gratuite fera l'objet d'une licence spécifique.

Les traductions (dans les cas où elles ne sont pas effectuées directement par l'OMC) seront activement encouragées dans le cadre de licences spécifiques, sous réserve i) d'une coordination à travers le Programme de chaires de l'OMC, les établissements partenaires étant l'option préférée pour les projets de traduction et autres, afin d'assurer le renforcement des capacités et de promouvoir la qualité et la cohérence des traductions effectuées sous licence de l'OMC, ii) de la fourniture raisonnable d'exemplaires imprimés ou de fichiers numériques à l'usage de l'OMC (et du téléchargement, le cas échéant) et iii) du paiement à l'OMC d'une redevance raisonnable, au taux de référence de 6 pour cent.

### **III. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

La Division de l'information et des relations extérieures (en particulier le Responsable des publications) sera chargée de la mise en œuvre de la politique de l'OMC relative au droit d'auteur et aux redevances sur les publications.

## **ANNEXE I: OBJECTIF DE LA POLITIQUE DE PUBLICATION**

Le programme des publications de l'OMC s'est considérablement étoffé au cours des dernières années. Par ailleurs, la façon dont les utilisateurs accèdent aux publications de l'OMC et les utilisent a changé et s'est diversifiée. Les besoins et les attentes des Membres continuent d'évoluer, comme ceux du grand public, des décideurs et des milieux universitaires. La diversité croissante des modes de diffusion des publications, due en partie aux progrès technologiques et aux nouveaux moyens d'accès, crée de nouvelles possibilités d'accès aux matériels de l'OMC. L'OMC s'adresse aussi à un public plus vaste et plus varié du point de vue géographique et culturel susceptible d'utiliser ses publications et autres documents.

Compte tenu de l'évolution et de la diversification de la demande, et face aux nouvelles possibilités de diffusion de l'information, le présent document précise la politique de publication de l'OMC. Il énonce les divers objectifs de l'élaboration et de la diffusion de nouvelles publications par l'OMC, objectifs qui sont complémentaires et qui sont conformes aux buts et aux mandats généraux de l'Organisation et les renforcent. Cette politique offre un cadre pour l'application pratique des dispositions relatives à la cession du droit d'auteur sur les ouvrages originaux et dérivés et à l'octroi de licences sur ces ouvrages, en vue de la réalisation des objectifs de la politique de publication.

La politique traite notamment des questions suivantes:

- la gestion des coûts et des recettes liés aux publications de l'OMC;
- l'autorisation des traductions (dans les langues officielles de l'OMC et dans d'autres) et autres ouvrages dérivés;
- le renforcement des capacités et la sensibilisation des pays en développement;
- le maintien de l'intégrité et de l'exactitude des textes juridiques et des publications officielles;
- la promotion de la diffusion des textes et des publications pour un libre accès et dans l'intérêt du public.

### **I. PORTÉE DE LA POLITIQUE DE PUBLICATION**

L'OMC produit directement un large éventail de publications, ou participe à leur production; ces publications peuvent être classées selon divers critères:

- le degré de financement direct de l'OMC;
- le rôle et la contribution d'un éditeur extérieur;
- la participation d'autres parties à la rédaction, à l'édition et à la production des publications.

Les principales catégories de publications sont les suivantes:

Les publications phares de l'OMC, publiées par l'OMC et en son nom, qui sont un moyen essentiel de faire connaître les travaux de l'Organisation à ses Membres et au public en général.

- Elles comprennent le Rapport annuel, les Statistiques du commerce international et le Rapport sur le commerce mondial.

Les autres publications payantes de l'OMC, également publiées par l'OMC et en son nom, qui sont destinées à répondre à des besoins plus spécifiques.

- Exemples: les textes juridiques de l'OMC, le Règlement des différends dans le cadre de l'OMC: une affaire, une page, les Profils commerciaux et les Profils tarifaires dans le monde.

Les copublications de l'OMC, publiées par l'OMC et en son nom, mais en partenariat avec une autre organisation internationale ou avec une maison d'édition universitaire.

- Les publications produites en partenariat avec d'autres organisations internationales sont par exemple: Aide pour le commerce: Panorama (OCDE), Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement (BIT), et Les Accords de l'OMC et la santé publique (OMS).
- Les ouvrages publiés par l'OMC en coopération avec des maisons d'édition universitaires sont nombreux. En voici quelques-uns, copubliés avec Cambridge University Press: Dictionary of Trade Policy Terms (Dictionnaire des termes de politique commerciale), Dispute Settlement Reports (Rapports sur le règlement des différends), The First Ten Years of the WTO (Les dix premières années de l'OMC), la série des Manuels, l'Index analytique de l'OMC et WTO Appellate Body Repertory of Reports and Awards (Répertoire des rapports et des décisions de l'Organe d'appel de l'OMC).

Les publications gratuites produites directement par l'OMC et distribuées gratuitement.

- Voici quelques titres: 10 avantages du système commercial de l'OMC, Comprendre l'OMC, L'OMC et les Objectifs du Millénaire pour le développement, et L'OMC ... en quelques mots.

## **II. PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE DE PUBLICATION**

La politique de publication vise à énoncer et préciser les grands objectifs du programme de publications. Il existe un large éventail d'options pour gérer et céder le droit d'auteur et pour accorder des licences, et le droit d'auteur peut être détenu par différentes entités en fonction de la nature des auteurs et de leur relation avec l'OMC (emploi ou autre arrangement contractuel). Mais il est impossible d'exercer ces diverses options sans comprendre les objectifs généraux de la politique de publication. De même, en fonction de la nature des contributions à une publication, des auteurs et des partenaires de publication, le droit d'auteur sur une publication composite peut être détenu par différentes parties, ce qui peut compliquer les modalités de cession et d'exercice du droit d'auteur; il est donc utile d'avoir une politique générale claire pour définir des orientations pour les partenariats de publication.

Les éléments d'une politique de publication et les questions de gestion du droit d'auteur qui en découlent peuvent être considérés dans un ordre logique:

- définir la portée générale et les objectifs de la politique de publication – quel est le but visé par l'OMC à travers les diverses publications qu'elle établit et diffuse, conformément à son mandat général?



- clarifier la situation au regard du droit d'auteur pour indiquer clairement quels droits sont détenus par l'OMC et ou par d'autres et pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés à ce sujet;
- déterminer comment exercer certains aspects du droit d'auteur, conformément à la propriété du droit d'auteur, de façon à atteindre les objectifs de la politique de publication.

## **1. Politique de publication**

Les objectifs de la politique de publication de l'OMC sont nécessairement divers et varient en fonction de la catégorie de la publication et, éventuellement, de sa nature. Toutefois, les principaux objectifs, exprimés en termes généraux, sont notamment les suivants:

- assurer une large diffusion des publications, afin de sensibiliser davantage le public et de lui offrir un meilleur accès aux informations juridiques, techniques, politiques et statistiques publiées par l'OMC, de façon qu'elles soient accessibles, dans la pratique, au plus grand nombre possible d'utilisateurs potentiels, en tenant compte des besoins et du contexte des pays en développement et des PMA en particulier;
- préserver l'intégrité et la qualité des textes juridiques et des autres documents officiels publiés au nom de l'OMC dans chacune des langues officielles (et promouvoir, si possible, la qualité et l'exactitude des traductions dans d'autres langues);
- renforcer les capacités des pays en développement, à la fois directement par la traduction et la publication des publications de l'OMC, et plus largement en permettant un accès abordable et équitable aux textes officiels et aux autres publications;
- tirer des recettes raisonnables de la vente des publications, le cas échéant, pour couvrir les dépenses engagées et financer la réalisation et la diffusion d'autres publications;
- utiliser les partenariats de publication avec des maisons d'édition reconnues, afin de réduire la demande de ressources internes pour les tâches d'édition et de publication qui demandent plus de travail, de manière à permettre au Secrétariat de réaliser des économies budgétaires substantielles tout en maintenant une qualité rédactionnelle élevée.

## **2. Clarification de la situation au regard du droit d'auteur**

Comme le droit d'auteur confère un ensemble de droits, il se peut que l'OMC ne détienne pas en tant que telle tous les droits applicables à toutes les publications dans toutes les juridictions nationales, et il se peut même que cela ne soit pas souhaitable pour toutes les publications dans tous les pays. Il faut donc à la fois clarifier la situation au regard du droit d'auteur et déterminer l'éventail des options pratiques dont dispose l'OMC:

- il est important de préciser qui détient quels droits, si nécessaire au moyen de contrats de publication spécifiques qui indiquent clairement que, en cas de besoin, la propriété du droit d'auteur est cédée à telle ou telle partie, pour que le droit d'auteur puisse être concédé par licence de manière transparente et prévisible, sans incertitude ni ambiguïté;

- il est possible d'exercer les droits de différentes manières dans différentes juridictions – par exemple en autorisant une institution d'un pays en développement à réaliser des éditions à bas coût réservées aux marchés des pays en développement.

En conséquence, il faudrait préciser à ce stade:

- quels sont les droits détenus par l'OMC, du fait que l'auteur est fonctionnaire de l'OMC ou en vertu d'un contrat (passé, par exemple, avec un consultant ou un auteur pour la préparation des éléments destinés à une publication);
- quels sont les droits que l'OMC est disposée à concéder par licence ou à céder à des tiers – en particulier lorsque la propriété d'un droit d'auteur doit être transférée à une autre partie (telle qu'un éditeur) ou si certains droits doivent être concédés par licence de manière sélective selon qu'il sera approprié (par exemple le droit de publier une traduction, ou le droit de reproduire l'ouvrage pour un marché particulier);
- comment la propriété du droit d'auteur par l'OMC et l'acceptation par l'OMC de concéder une licence sont communiquées au public, par exemple au moyen d'une mention de réserve du droit d'auteur actualisée sur le site Web, précisant les modalités et les conditions d'utilisation du matériel publié sur le site;
- comment l'OMC surveillera le respect du droit d'auteur et réagira en cas de non-respect du droit d'auteur par des tiers ou en cas de violation des conditions d'une licence.

L'annexe II du présent document donne une définition des principaux termes.

### **3. Exercice de certains aspects du droit d'auteur**

Une fois que la situation au regard du droit d'auteur applicable aura été clarifiée et que des dispositions (contrats ou cession) auront été prises, le cas échéant, pour assurer cette clarté, il existera une base plus solide pour mettre en place certains moyens de gestion du droit d'auteur afin d'atteindre les objectifs particuliers définis pour une publication ou une catégorie de publications. Voici plusieurs exemples qui illustrent les options possibles:

- mesure dans laquelle les publications de l'OMC peuvent être reproduites sans autre autorisation, et distinction entre la reproduction à des fins non commerciales et éducatives et la reproduction à des fins directement commerciales;
- gestion de la propriété du droit d'auteur en cas de copublication avec d'autres organisations internationales, y compris l'adoption de dispositions pour tenir compte de la politique de publication des partenaires;
- gestion de la propriété du droit d'auteur et de la concession de licences au titre du droit d'auteur en cas de copublication avec des maisons d'édition universitaires afin de tirer parti des capacités de rédaction et des autres capacités de publication des éditeurs professionnels, tout en maintenant un libre accès, par exemple en conservant le droit de télécharger des textes électroniques sur le site Web tout en accordant le droit exclusif de reproduire la version imprimée destinée à la vente;

- gestion du droit distinct, au titre du droit d'auteur, d'autoriser la traduction pour promouvoir l'accès aux matériels de l'OMC tout en assurant une qualité raisonnable: le droit de traduction peut être utilisé pour renforcer les capacités techniques et juridiques des pays en développement, la coopération avec des établissements dotés d'une chaire de l'OMC étant un exemple de partenariat pour ce type de projets.

## ANNEXE II: PRINCIPAUX TERMES

*Droit d'auteur* – terme désignant l'ensemble des droits associés à une œuvre littéraire ou artistique; dans le cas des publications, cela comprend les droits de reproduction, de diffusion publique (y compris par téléchargement sur Internet), d'adaptation et de traduction de l'œuvre publiée. Le droit d'auteur est reconnu et exercé en vertu de la législation nationale et il a une portée territoriale, ce qui signifie que la même œuvre publiée peut être publiée sous licence de différentes manières dans des juridictions différentes. Le droit d'auteur est généralement soumis à des limitations et à des exceptions. Par exemple, certains pays excluent complètement les textes législatifs de la protection conférée par le droit d'auteur; et tous les pays prévoient des exceptions et des limitations spécifiques à la portée des droits, autorisant, par exemple, diverses formes de copie personnelle, non commerciale ou à but éducatif sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

*Qualité d'auteur et cession* – normalement, la qualité d'auteur original est considérée comme le fondement du droit d'auteur. L'auteur original d'une œuvre est considéré comme le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre, mais cette propriété du droit d'auteur peut être cédée à un tiers, tel que l'employeur de l'auteur, ou transférée par contrat; quand la propriété du droit d'auteur est ainsi transférée, il est dit que le droit est "cédé" ou transféré par "cession".

*Licences* – le propriétaire du droit d'auteur peut accorder, et accorde souvent, une licence autorisant l'utilisation du contenu de l'œuvre de manière définie. Les différents droits inclus dans le droit d'auteur peuvent être concédés de différentes manières – par exemple, le droit de reproduire la publication peut être concédé à un éditeur, et le droit de produire une traduction ou une autre œuvre dérivée et de la reproduire peut être concédé à un autre éditeur. L'octroi de licences peut aussi varier selon la juridiction nationale ou selon les marchés (marché universitaire, secteur public ou marché de pays en développement).

---